

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Orientation et de Surveillance
Séance du 08 décembre 2022

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de NANCY s'est réuni le 08 décembre 2022 à 17h30 sous la présidence de Nadège NICOLAS.

Présents : Nadège NICOLAS, Jean-Philippe BOLLE, Sylvie BABIGEON

Absent(es) excusé(es) : Mathieu KLEIN, , Michel FICK, Florence LEGROS, Estelle MERCIER, Arnaud BERNEZ, Nathan ROY

Nombre d'administrateurs en exercice : 9 – Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) étant atteint.

Ont donné pouvoir :

Mathieu KLEIN à Nadège NICOLAS

Nathan ROY à Jean-Philippe BOLLE

Estelle MERCIER à Sylvie BABIGEON

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BOLLE

Objet : délibération N°2022/021- Adhésion au Centre National de l'Action Sociale (CNAS)

Conformément aux débats qui ont suivi la présentation du bilan social 2020 en décembre 2021 au Conseil d'Orientation et de Surveillance, une réflexion a été lancée sur la question d'une éventuelle adhésion au CNAS. Cette adhésion permettrait d'améliorer considérablement les prestations d'action sociale à destination des agents. Aujourd'hui, les seules actions sociales proposées le sont via le CAS (Comité d'Action Sociale) de la Ville de Nancy. Ce dernier propose des prestations très réduites, la seule aujourd'hui réellement utilisée par les agents est celle des chèques vacances.

De plus, la seule adhésion au CAS n'est pas suffisante pour pouvoir bénéficier de toutes les prestations. Effectivement une adhésion à l'amicale est parfois nécessaire moyennant un coût supplémentaire.

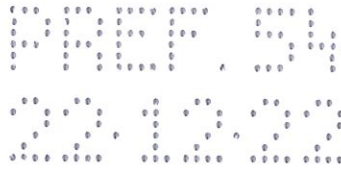
De plus en plus de communes et d'établissements publics adhèrent au CNAS pour l'intérêt des prestations ; c'est le cas également de tous les autres crédits municipaux.

Après concertation avec le personnel et à leur demande, il est proposé l'adhésion du Crédit Municipal de Nancy au Centre Nationale de l'Action Sociale (CNAS), en complément celle au CAS de la Ville de Nancy.

Le coût par agent serait de 212€ soit pour le crédit municipal un budget de 1 272 euros/ an.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...



Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil d'orientation et de surveillance après avoir délibéré décide :

- D'adhérer au CNAS à compter du **01 janvier 2023** pour son personnel actif, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- D'Autoriser en conséquent le directeur à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

- De désigner Mme Sylvie BABIGEON, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le crédit municipal de Nancy au sein du CNAS.
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le crédit municipal au sein du CNAS : M. Frédéric Thiriet
- De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS (Mme Célia Boniface-Ayad), relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission

Pour extrait conforme,
Nadège NICOLAS, Vice-Présidente du
Conseil d'Orientation et de Surveillance

Transmis au contrôle
de légalité le

Affiché le



